

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions

L.G.-Conv.D.I. n° 1011 du 16 mai 2001

—
L.G.-Conv.D.I. n° 1011

Objet: Convention américano-luxembourgeoise contre les doubles impositions

La nouvelle Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après « la Convention »), signée à Luxembourg, le 3 avril 1996, telle qu'elle a été modifiée par l'échange de lettres entre les deux Gouvernements du 28 août 1996, approuvée par la loi du 5 mars 1999 (Mémorial 1999, A-N° 25, pp. 634 et ss.) a été ratifiée, et les instruments de ratification ont été échangés à Washington, le 20 décembre 2000. La Convention est entrée en vigueur à la même date, et ses dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001 (Mémorial 2001, A-N°16, p. 695).

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention, l'ancienne Convention américano-luxembourgeoise du 18 décembre 1962 cesse d'être appliquée au moment où les dispositions de la nouvelle Convention trouvent application. Il en est de même a fortiori du règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant la retenue d'un complément d'impôt des Etats-Unis sur les dividendes de sociétés des Etats-Unis, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990.

Or, même en l'absence de cette nouvelle Convention, la nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source (v. ci-dessous 8.) se serait substituée en tout état de cause au règlement grand-ducal précité.

Toutefois, selon le paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention, les contribuables peuvent se faire imposer d'après les dispositions de la Convention de 1962 pendant la première période d'imposition ou année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier 2001 (clause de grand-père). Pour ce qui est des impôts retenus à la source, il s'agit toujours de l'année du calendrier 2001.

Il en est de même des impôts sur les autres revenus et sur la fortune, à l'exception du cas où le contribuable clôture ses comptes à une date autre que le 31 décembre. Dans cette dernière hypothèse, l'ancienne Convention est d'application obligatoire jusqu'à la date de clôture de l'exercice (p.ex. le

30 juin 2001). Ceci étant, en l'espèce la clause de grand-père s'écoule du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

La présente circulaire traite surtout des divergences de la nouvelle Convention tant par rapport à l'ancienne Convention que par rapport au modèle de l'O.C.D.E.

1. Champ d'application (articles 1 et 2)

Les articles 1 et 2 délimitent le champ d'application de la Convention en posant un certain nombre de principes généraux, en définissant les personnes et les impôts visés.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention, les Etats-Unis se sont réservé le droit d'imposer tous les citoyens américains sur l'ensemble de leurs revenus ("savings clause"), principe ancré dans le droit américain et par ailleurs inséré dans toutes les conventions fiscales passées par les Etats-Unis. Cette réserve vaut également expressément pour les anciens citoyens américains pendant une période de dix ans suivant l'abandon de la citoyenneté américaine, au cas où une personne physique a renoncé à la nationalité essentiellement pour des raisons d'évasion fiscale. Le paragraphe 4 limite cependant la portée du paragraphe 3 en stipulant que l'octroi de certaines faveurs conventionnelles, par exemple l'élimination de la double imposition, n'est pas affecté par la "savings clause".

Quant aux impôts visés, la Convention s'applique, du côté américain, aux impôts fédéraux sur le revenu, mais pas aux impôts sur le revenu des différents Etats américains formant la Fédération. Du côté luxembourgeois, elle s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt spécial sur les tantièmes, l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à l'impôt commercial communal.

La Convention s'étend en outre expressément aux droits d'accises fédéraux sur les primes d'assurance payées à des assureurs étrangers (sauf en matière de réassurance), dans la mesure où les risques couverts par les primes ne sont pas réassurés auprès d'une personne qui ne peut être exonérée de tels droits en vertu d'une convention en matière d'impôts sur le revenu. En effet, les Etats-Unis ne sont prêts à accorder le bénéfice d'une convention bilatérale en matière des droits d'accises fédéraux sur les primes d'assurance qu'aux Etats qui soumettent les sociétés d'assurance ou les sociétés de réassurance résidant sur leur territoire à une charge fiscale comparable à celle des assureurs américains aux Etats-Unis.

2. Définitions (article 3 à 5)

Les articles 3 (Définitions générales), 4 (Résident) et 5 (Etablissement stable) définissent certains termes et expressions utilisés couramment dans la Convention.

Le sous-paragraphe f) du paragraphe 1 de l'article 3 précise que les territoires dépendant des Etats-Unis qui disposent de leur propre système fiscal, n'entrent pas dans la définition du terme « Etats-Unis ». Il s'agit plus particulièrement de Porto Rico, des Iles Vierges, de Guam et de tout autre territoire ou possession des Etats-Unis.

Selon les dispositions de l'article 4, dans le cas de revenus touchés par des sociétés de personnes, des patrimoines vacants ou des trusts, l'expression « résident d'un Etat contractant » s'applique seulement dans la mesure où leurs revenus sont soumis à l'impôt dans cet Etat en tant que revenus d'un résident, soit au niveau de ces entités en tant que telles, soit au niveau de leurs associés, bénéficiaires ou constituants qui sont considérés comme des résidents de cet Etat.

3. Imposition des revenus (articles 6 à 22)

Les articles 6 à 22 déterminent pour les différentes catégories de revenu les compétences fiscales respectives de l'Etat de la source ou du situs et de l'Etat de résidence.

3.1. Revenus immobiliers (article 6)

L'article 6 correspond en substance au modèle de l'O.C.D.E.

3.2. Bénéfices des entreprises (article 7)

Cet article comprend les directives centrales qui doivent servir de base au calcul des bénéfices imputables à un établissement stable.

3.3. Navigation maritime et aérienne (article 8)

Dans ce contexte il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que l'Accord sous forme d'échange de notes des 11 avril et 22 juin 1989 entre le Luxembourg et les Etats-Unis pour une exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune des revenus touchés et de la fortune détenue en relation avec l'exploitation internationale de navires et d'aéronefs (Code fiscal 1a, pp. 25 à 34) restera en vigueur, et cela en respectant le principe général ancré dans le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention, selon lequel la Convention ne limite en aucune manière les avantages qui peuvent être accordés par un autre accord entre les Etats contractants.

3.4. Entreprises associées (article 9)

Le présent article correspond au modèle de l'O.C.D.E. tout en insistant que l'ajustement corrélatif ne sera de rigueur que si le deuxième Etat

estime que le chiffre des bénéfices rectifiés correspond bien à celui qui aurait été obtenu, si les transactions avaient été conclues en toute indépendance et si les bénéfices y relatifs avaient été calculés correctement dans le cadre d'une situation de pleine concurrence.

3.5. Dividendes (article 10)

L'article 10 régleme nte le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le sous-paragraphe a) (i) du paragraphe 2 prévoit un taux de retenue limité dans l'Etat de la source à 5 pour cent pour les cas où la société bénéficiaire détient directement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes.

Par l'ajout d'une disposition unilatérale au sous-paragraphe b) du paragraphe 2, le Luxembourg accorde, sous certaines conditions, l'exemption en tant qu'Etat de la source. Il faut en effet que les dividendes soient payés par une société qui est un résident du Luxembourg à une société qui est un résident des Etats-Unis et que cette dernière ait détenu durant une période ininterrompue de deux ans précédant la date de paiement des dividendes, directement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes. L'exemption au Luxembourg ne s'applique qu'aux dividendes se rapportant à la fraction de la participation qui a été la propriété ininterrompue de la société bénéficiaire pendant ladite période de deux ans. De plus, l'exemption n'est accordée que si les dividendes proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective au Luxembourg (autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée par une société bancaire ou d'assurance).

Toutefois, en l'occurrence, il importe de souligner qu'il s'agit d'une disposition limitée à la distribution de dividendes provenant du seul bénéfice réalisé par l'intermédiaire de l'activité industrielle ou commerciale effective stricto sensu exercée au Luxembourg. Les activités consistant à effectuer ou gérer des investissements, soit exclusivement, soit dans le cadre d'autres activités, sont donc expressément exclues de la faveur conventionnelle. En particulier, les dividendes touchés par une société luxembourgeoise en raison de participations dans des sous-filiales de sociétés étrangères et redistribués à la société mère aux Etats-Unis, ne tombent pas dans le champ d'application du présent sous-paragraphe b).

En ce qui concerne tous les autres cas, le taux de prélèvement est fixé à 15 pour cent. Cela entraîne pour les dividendes de source luxembourgeoise une majoration du taux de retenue de 7,5 à 15 pour cent par rapport à l'ancienne Convention.

3.6. Impôt des succursales (article 11)

Cet impôt a trait à une particularité du droit fiscal américain qu'on rencontre également dans d'autres législations étrangères. Le bénéfice de

l'établissement stable américain d'une société luxembourgeoise est passible non seulement de l'impôt sur le revenu des sociétés, mais également d'un impôt ("branch tax") au taux de 5 pour cent calculé sur le montant équivalent à des dividendes ("dividend equivalent amount"). Le point I. du Mémoire Interprétatif accepté d'un commun accord par échange de notes diplomatiques entre les autorités luxembourgeoises et américaines précise que cette dernière notion a le sens lui attribué par le droit américain. La conception américaine se base sur le principe de traiter, sur le plan fiscal, les succursales et les filiales de sociétés étrangères sur un pied d'égalité.

3.7. Intérêts (article 12)

Il y a attribution d'un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

3.8. Redevances (article 13)

Le présent article, analogue au modèle de l'O.C.D.E., pose le principe de l'imposition exclusive des redevances dans l'Etat dont le bénéficiaire effectif est un résident. Le terme "redevances" couvre également le gain provenant de l'aliénation de biens produisant des redevances, pourvu que ce gain dépende de la productivité, de l'utilisation ou de l'affectation de ces biens.

3.9. Gains (article 14)

Les dispositions de cet article correspondent plus ou moins textuellement à celles du modèle de l'O.C.D.E., à l'exception de la définition des "biens immobiliers". En effet, l'expression "biens immobiliers" est étendue aux droits dénommés "United States real property interest" et aux actions/parts ou droits comparables dans une société qui est un résident du Luxembourg dont l'actif est constitué en majeure partie de biens immobiliers situés au Luxembourg. Alors que les Etats-Unis peuvent exercer le droit d'imposition leur accordé par l'élargissement de la définition des "biens immobiliers", le Luxembourg n'a cette possibilité d'après l'article 156, No 8 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, que dans des cas très rares.

3.10. Professions indépendantes (article 15)

Cet article est pratiquement identique à celui du modèle de l'O.C.D.E.

3.11. Professions dépendantes (article 16)

Le présent article est calqué sur le modèle de l'O.C.D.E.

Toutefois, le paragraphe 3 traitant de l'imposition des rémunérations des équipages de navires ou d'aéronefs, subit de légères modifications. Pour que ces rémunérations tombent sous le coup de ce paragraphe, il faut qu'elles soient reçues d'une façon continue ou de manière prédominante, au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef. En outre, les dispositions arrêtées prévoient une imposition dans l'Etat de résidence du salarié au cas où l'Etat de résidence de l'entreprise n'impose pas le revenu en cause.

3.12. Tantièmes (article 17)

Il y est exigé que l'activité d'administrateur soit exercée dans l'Etat de résidence de la société, pour que le droit d'imposition des tantièmes revienne à cet Etat.

3.13. Artistes et sportifs (article 18)

Certaines restrictions par rapport au modèle de l'O.C.D.E. figurent dans le présent article.

Selon le principe général prévu au paragraphe 1, les artistes et sportifs sont imposables dans l'Etat de l'exercice de l'activité. Cependant, il y a imposition dans l'Etat de résidence au cas où les recettes brutes tirées desdites activités par l'artiste ou le sportif, y compris les dépenses qui lui sont remboursées ou qui sont supportées pour son compte, ne dépassent pas, pour l'année d'imposition considérée, 10.000 \$ U.S.

Le paragraphe 2 apporte une restriction au texte du modèle de l'O.C.D.E. en ce sens qu'il n'est applicable que si une manœuvre d'évasion fiscale est en cause, c'est-à-dire si la rémunération due pour la prestation fournie par un artiste ou par un sportif n'est pas versée à lui-même, mais à un tiers, par exemple à une société connue sous la désignation de "société d'artiste". Par contre, le cas où les revenus des spectacles ou événements sportifs sont versés à une équipe, une troupe, un orchestre. etc. constitué en personne morale, n'est pas couvert par le paragraphe 2.

3.14. Pensions, sécurité sociale et annuités (article 19)

Le paragraphe 1 qui régleme le droit d'imposition des pensions, s'écarte de la proposition de l'O.C.D.E. d'une imposition exclusive dans l'Etat de résidence du bénéficiaire en prévoyant une imposition exclusive dans l'Etat de la source pour les paiements effectués en application de la législation sur la sécurité sociale ou d'une législation similaire. Est visée en l'occurrence la réglementation des Etats-Unis intitulée "tier 1 Railroad Retirement".

Le paragraphe 2 élargit le champ d'application de l'article aux annuités et stipule qu'elles ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Ce sont des sommes déterminées payables périodiquement à des époques déterminées pendant un nombre d'années spécifié, en exécution d'une

obligation d'effectuer les paiements en échange d'une contre-prestation appropriée et intégrale (autre que des services rendus).

3.15. Fonctions publiques (article 20)

Le présent article reprend plus ou moins textuellement le modèle de l'O.C.D.E.

3.16. Etudiants, stagiaires, enseignants et chercheurs (article 21)

Le paragraphe 1 traitant des étudiants étend l'exemption dans l'Etat d'accueil et diffère aussi du modèle de l'O.C.D.E. en ce qu'il n'exige pas que les sommes doivent provenir de sources situées en dehors de cet Etat. L'exemption d'impôt à l'endroit des stagiaires et apprentis n'est accordée en principe que si le séjour n'excède pas deux ans.

Le paragraphe 2 entend favoriser l'échange de personnel enseignant et de chercheurs. A cet effet, il y est prévu qu'au cas où le séjour n'excède pas deux ans, l'Etat d'accueil renonce à toute perception fiscale sur les rémunérations touchées pour l'enseignement ou la recherche.

Le paragraphe 3 limite expressément le bénéfice du paragraphe 2 aux recherches poursuivies au profit d'une université, d'un collège, d'une école ou d'une autre institution d'enseignement reconnue.

3.17. Autres revenus (article 22)

Cet article correspond en substance au modèle de l'O.C.D.E.

4. Imposition de la fortune (article 23)

Les dispositions du présent article règlent le droit d'imposition en matière d'impôt sur la fortune.

5. Limitation des avantages (article 24)

La demande de la négociation de cette nouvelle Convention est venue des Etats-Unis. En effet, l'un des objectifs préconisés par la partie américaine était d'empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales contre les doubles impositions ("treaty shopping"). A cet effet, l'article 24 portant sur la limitation des avantages a été inséré dans la Convention, qui s'applique néanmoins tant pour les résidents des Etats-Unis que pour les résidents de Luxembourg. Une société qui remplit les conditions pour être considérée, aux termes de l'article 4, comme résident de l'un des deux Etats contractants, n'est pas pour autant assurée de pouvoir bénéficier de la protection de la Convention. Le bénéfice conventionnel est refusé à des sociétés qui auraient établi leur siège dans un Etat cocontractant principalement dans le but de profiter des avantages de la Convention ou pour des raisons exclusivement fiscales (sociétés relais). Pour pouvoir prétendre aux allègements fiscaux conventionnels accordés par l'autre Etat contractant, la société doit

prouver qu'elle possède des liens suffisamment étroits avec son Etat de résidence. L'étroitesse de ces liens est déterminée à l'aide d'une série de tests qui n'ont toutefois pas tous les mêmes effets. Les tests se basent sur les éléments suivants: identification des actionnaires effectifs et résidence de ces actionnaires, "base erosion test", cotation en bourse, activité de la société, ...

Toutefois, une clause de grand-père permet aux contribuables de se faire imposer selon les dispositions de l'ancien traité américano-luxembourgeois de 1962, et cela pendant la première période d'imposition ou année d'imposition suivant la date à laquelle les dispositions de la nouvelle Convention sont applicables (v. ci-dessus).

L'objectif de l'article est d'empêcher les résidents d'Etats tiers d'obtenir des avantages conventionnels d'une manière indue. Pour cette raison, les stipulations du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions du sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 25 relatives à l'exemption des revenus dans l'Etat de résidence du bénéficiaire (en l'occurrence le Luxembourg), sous réserve cependant du principe général ayant trait à l'assujettissement des revenus à l'impôt américain (v. explications fournies dans la circulaire L.G. Conv. D.I. n° 50 du 12 janvier 1999).

Le paragraphe 1 de cet article précise que seuls les résidents qualifiés peuvent bénéficier de l'ensemble des avantages. Les autres personnes, c'est-à-dire celles qui, bien que remplissant les conditions pour être considérées comme résidents aux termes de l'article 4, n'ont pas droit à être considérées comme résidents qualifiés aux termes du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, ne peuvent prétendre qu'au bénéfice conventionnel pour certains éléments de revenus dans le cadre des conditions prévues au paragraphes 3, 4 et 7 de cet article.

Le paragraphe 2 établit la liste des résidents qui ont droit au label "qualifié". Il s'agit tout d'abord, conformément aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2, des résidents personnes physiques, des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques, de leurs collectivités locales et des personnes morales de droit public. Quant aux sociétés de capitaux, la situation est plus complexe. Pour avoir droit à la qualification, les sociétés, résidentes au sens de l'article 4, doivent remplir les conditions prévues par l'un des sous-paragraphes c) à f) du paragraphe 2.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 traite des sociétés qui ne sont pas dominées par des personnes qui n'ont pas droit aux avantages de la Convention. Il faut à cet effet qu'au moins 50 pour cent de la principale catégorie de ses actions ou parts soient effectivement détenus ("ultimately owned" dans la version en langue anglaise) par des personnes (physiques ou morales) qui sont des résidents qualifiés d'un des deux Etats contractants, ou des citoyens des Etats-Unis (lettre i). Par "principale catégorie" des actions ou parts il y a lieu d'entendre les titres ordinaires de la société représentant la majorité des droits de vote et du capital de la société. Si dans un cas concret, des difficultés se présentent pour déterminer la princi-

pale catégorie des titres, les autorités compétentes des deux Etats devront se consulter sur la base de l'article 27 (Procédure amiable) de la Convention pour régler la question. A noter encore que le Mémorandum Interprétatif signé entre les autorités des deux Etats précise qu'un Etat contractant peut refuser de considérer une société comme résident qualifié, si elle n'est pas en mesure de démontrer qu'au moins 50 pour cent de ses titres (y compris les titres au porteur) sont effectivement détenus par des résidents qualifiés ou des citoyens des Etats-Unis. Il découle de cette précision qu'il incombe à la société de prouver que la condition requise quant à l'actionnariat est remplie. Prenons l'exemple de la société résidente luxembourgeoise A, détenue à raison de 50 pour cent par la société résidente luxembourgeoise B, elle-même détenue à raison de 50 pour cent par des personnes physiques qui sont des résidents du Luxembourg. La société B est à considérer comme résident qualifié du Luxembourg, puisqu'elle est détenue à concurrence de 50 pour cent par des personnes (physiques) qualifiées. Quant à la société A, elle bénéficie de la même qualification, puisque 50 pour cent de son capital sont détenus par une personne (morale) qualifiée. Il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de prendre en considération la composition de l'actionnariat de la société B pour arriver à la conclusion que seulement 25 pour cent des titres de la société A seraient dans les mains de personnes physiques qualifiées.

La notion de "effectivement détenu" mérite encore quelques explications. On pourrait en déduire, surtout en prenant recours à la notion dans la version anglaise - "ultimately owned" - qu'on devrait rechercher dans chaque cas d'espèce les personnes physiques, détenteurs ultimes des titres. Or, tel n'est pas le cas. En effet, la notion en question veut manifester d'une façon indiscutable qu'il doit s'agir du détenteur effectif des titres. Elle est donc à rapprocher de l'expression "bénéficiaire effectif" préconisée par le modèle de convention de l'O.C.D.E. Il y a notamment lieu d'exclure les personnes qui ne détiendraient les actions qu'à titre fiduciaire.

A côté de l'exigence quant à l'actionnariat, le sous-paragraphe c) (lettres ii) prévoit encore des restrictions quant aux relations contractuelles ("base erosion test") donnant droit à des personnes qui ne sont ni des résidents qualifiés ni des citoyens des Etats-Unis, à des paiements qui sont faits à charge de la base imposable de la société. Ces paiements ne doivent pas dépasser 50 pour cent des recettes brutes réalisées durant la même année. Ne sont toutefois pas visés par cette restriction les paiements faits dans le cadre de la marche normale d'activités industrielles ou commerciales, pour des services, des achats ou la location de biens corporels, y compris de biens immobiliers. A noter qu'il s'agit des paiements. On peut donc admettre que les déductions sous forme d'amortissements ou de corrections de valeurs ne sont pas visées.

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2 déclare résidents qualifiés les sociétés résidentes dont la principale catégorie d'actions est négociée de manière importante et habituelle sur une ou plusieurs bourses de valeurs réglementées. Entrent en ligne de compte les bourses suivantes:

1. toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la commission des bourses de valeurs des Etats-Unis (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale au sens de la loi sur les bourses de valeurs intitulée "Securities Exchange Act" de 1934;

2. la bourse de valeur luxembourgeoise ;

3. le système de cotation automatisée (NASDAQ) détenu par l'association nationale des agents de change des Etats-Unis;

4. A ces bourses s'ajoutent, aux termes du Mémorandum Interprétatif, les bourses de valeurs principales d'Amsterdam, Bruxelles, Francfort, Hambourg, Londres, Madrid, Milan, Paris, Sydney, Tokyo et Toronto.

On considère, d'après le sous-paragraphe d), que les titres ont été négociés de manière importante et habituelle, sur une ou plusieurs bourses, si pendant une année d'imposition le nombre total des actions négociées s'élève à au moins 6 pour cent du nombre moyen des titres disponibles dans cette catégorie pendant ladite année.

A noter que le sous-paragraphe a) du paragraphe 8 précise encore qu'en ce qui concerne les sociétés dont les actionnaires détiennent des participations importantes, définies ci-après, l'expression "bourses de valeur réglementée", c'est-à-dire les bourses admises pour attribuer le label "résident qualifié", ne vise pas les bourses énumérées sub 2, 3 et, si les autorités compétentes en décident ainsi, celles énumérées sub 4. Suivant le sous-paragraphe b) du même paragraphe 8), l'expression "société dont les actionnaires détiennent des participations importantes (closely-held company)" désigne une société dont 50 pour cent ou plus de la principale catégorie d'actions sont détenus par des personnes dont chacune détient, directement ou indirectement, le cas échéant avec des personnes liées, plus de 5 pour cent des titres durant une période dépassant 30 jours au cours de l'année d'imposition. Cette restriction ne vise toutefois pas les résidents qualifiés des deux Etats, y compris les citoyens des Etats-Unis, ni les résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat qui est partie à l'ALENA.

Le sous-paragraphe e) du paragraphe 2 considère comme résidents qualifiés les sociétés résidentes contrôlées, directement ou indirectement, par des sociétés visées au sous-paragraphe d). Il faut cependant que la société résidente satisfasse au test relatif aux relations contractuelles ("base erosion test") commenté au sous-paragraphe c) lettre (ii).

Finalement, le sous-paragraphe f) du paragraphe 2 déclare résidents qualifiés les organismes sans but lucratif, bénéficiant d'une exemption personnelle dans leur Etat de résidence, pourvu toutefois que la majorité des bénéficiaires, membres ou participants, soient des résidents qualifiés.

Le paragraphe 3 traite du cas des sociétés résidentes qui ne remplissent pas les conditions du paragraphe 2 pour être considérées comme des résidents qualifiés, mais qui ont néanmoins droit aux avantages de la Convention pour des revenus provenant de l'autre Etat pour la raison qu'elles exercent une activité industrielle ou commerciale effective dans leur Etat de résidence. Entre en ligne de compte non seulement l'exercice direct de l'activité

par le résident, mais également l'activité exercée par une entreprise associée, au sens de l'article 9 de la Convention, dans l'Etat de résidence de la première société. Ainsi, par exemple, une société résidente du Luxembourg qui exercerait ses activités au Luxembourg par l'intermédiaire d'une filiale, bénéficierait des faveurs conventionnelles. N'est cependant pas visée l'activité consistant à effectuer ou à gérer des investissements, sauf si ces activités sont exercées par les sociétés bancaires et les compagnies d'assurance.

Plusieurs conditions doivent être remplies aux termes du sous-paragraphes a) du paragraphe 3 pour pouvoir invoquer le bénéfice de ce paragraphe. Tout d'abord, l'élément de revenu provenant de l'autre Etat contractant doit se rattacher à l'activité industrielle ou commerciale du bénéficiaire. Cette condition de rattachement est remplie, aux termes du sous-paragraphes b) du paragraphe 3, si le revenu est réalisé dans le cadre de l'exercice habituel de cette activité, c'est-à-dire si le revenu est le fruit des actes propres ou nécessaires pour obtenir un bénéfice et si le bénéficiaire des revenus détient directement ou indirectement moins de 5 pour cent du capital du débiteur des revenus. Si cette condition n'est pas remplie, l'activité génératrice du revenu dans l'autre Etat doit former une partie ou être complémentaire à l'activité exercée par le bénéficiaire dans son Etat de résidence. Cette notion n'est pas définie dans la Convention. Il s'agit en l'occurrence d'activités qui sont intégrées, ou qui se complètent, et qui sont interdépendantes dans le cadre de la production de biens et de marchandises, ainsi que de la prestation de services.

Si la condition du rattachement du revenu à l'exercice de l'activité est remplie, il faut encore examiner si l'activité exercée par le bénéficiaire est importante par rapport au droit proportionnel du bénéficiaire dans l'activité génératrice des revenus dans l'autre Etat. Il découle de cette formulation que, si le bénéficiaire ne détient pas de titres de propriété dans l'activité exercée par le débiteur, le test en rapport avec l'importance des activités n'est pas à faire. Si tel n'est pas le cas, la question de savoir si l'activité exercée par le bénéficiaire est importante, s'apprécie sur base de l'ensemble des circonstances.

D'après le sous-paragraphes c) du paragraphe 3, la condition relative à l'importance est toujours censée remplie pour une année donnée, si une certaine relation existe entre respectivement la valeur des actifs, l'importance des revenus bruts et la masse salariale propres à l'activité exercée par le bénéficiaire par rapport à celle exercée par le débiteur. Ce rapport doit être, pour l'année précédente, d'au moins 7,5 pour cent pour chacun des trois éléments, la moyenne devant être d'au moins 10 pour cent. Si le pourcentage minimal de 7,5 pour cent n'est pas atteint pour l'année précédente, la moyenne des rapports pour ce facteur pour les trois années précédentes peut lui être substituée.

Les taux mentionnés ci-devant de respectivement 7,5 et 10 pour cent s'appliquent si le bénéficiaire des revenus possède une participation de 100 pour cent dans l'activité exercée par le débiteur des revenus. En cas de par-

ticipation inférieure, les taux en question sont adaptés en fonction de l'importance de la participation.

Si les critères relatifs au rattachement et à l'importance ne sont pas satisfaits, le paragraphe 3, sous-paragraphe a) lettre (ii) prévoit néanmoins le droit aux avantages de la Convention, si le revenu provenant de l'autre Etat est accessoire à l'exercice de l'activité industrielle ou commerciale exercée par le bénéficiaire dans son Etat de résidence.

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 3 considère un élément de revenu comme accessoire, si sa réalisation facilite l'exercice de l'activité industrielle ou commerciale dans l'Etat où elle est exercée. Il s'agit donc des revenus qui ne sont pas réalisés dans le cadre même de l'activité industrielle ou commerciale proprement dite, mais qui y sont étroitement liés. Le revenu engendré par l'investissement d'une partie du capital d'exploitation de l'entreprise dans l'autre Etat contractant est cité comme exemple d'un revenu accessoire.

Le paragraphe 4 traite de la situation, au regard de la Convention, des sociétés qui ne sont pas des résidents qualifiés au sens du paragraphe 2 et qui ne sont pas engagées dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale. Ces sociétés, il s'agit surtout des sociétés de participations financières, peuvent néanmoins bénéficier de tous les avantages de la Convention, si certaines limites quant à l'actionnariat et aux charges déductibles sont respectées.

Suivant le sous-paragraphe a) du paragraphe 4, 95 pour cent de la société doivent être effectivement détenus par sept ou moins de résidents d'un Etat qui est partie à l'ALENA (il s'agit, à côté des Etats-Unis, du Canada et du Mexique) ou qui est un membre de l'Union Européenne. Il est sans doute inutile de préciser que les actionnaires (sept ou moins) ne doivent pas être des résidents d'un seul Etat, mais d'un ou de plusieurs Etats.

A remarquer que la disposition formant l'objet du paragraphe 4 n'exige pas qu'une fraction (minimale) du capital soit détenue par un actionnaire résident de l'Etat de résidence de la société bénéficiaire des revenus. D'autre part, 5 pour cent du capital de la société bénéficiaire des revenus peuvent être la propriété de résidents de pays ne formant pas partie de l'ALENA ou de l'Union Européenne. Ne sont visés parmi les Etats membres de l'Union Européenne et de l'ALENA que ceux qui sont liés à l'Etat de la source par une convention générale contre les doubles impositions.

Le sous-paragraphe d) lettre (i) du même paragraphe 4 déclare "résident d'un Etat membre de l'Union Européenne" une personne (physique ou morale) qui a droit au bénéfice de la convention fiscale générale qui lie son Etat de résidence à l'Etat de la source. Il faut d'autre part que, si cette convention ne comprend pas d'article sur la limitation des avantages prévoyant des dispositions similaires à celles prévues aux sous-paragraphe c) (sociétés résidentes qualifiées sur la base de l'actionnariat) et d) (sociétés résidentes qualifiées sur le critère de la cotation en bourse) du paragraphe 2, ainsi qu'à celles prévues par le paragraphe 3 (exercice d'une acti-

tivité industrielle ou commerciale), cette personne soit admise aux avantages de la présente Convention en vertu des principes des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, si elle était un résident au sens de l'article 4 de la même Convention d'un des deux Etats contractants.

La condition de participation de 95 pour cent peut être illustrée par l'exemple suivant.

Le capital d'une société résidente du Luxembourg en vertu de l'article 4 de la Convention est détenu à raison de:

5 pour cent par un résident d'un Etat hors ALENA et hors Union Européenne,

45 pour cent par six personnes physiques qui sont des résidents de différents Etats membres de l'Union Européenne,

50 pour cent par une société qui est un résident de l'Etat X, membre de l'Union Européenne, qui a conclu une convention générale contre les doubles impositions avec les Etats-Unis, ne comprenant pas d'article sur la limitation des avantages. Le capital de cette société est détenu par quatre personnes physiques à raison de 25 pour cent chacune. Deux des actionnaires sont des résidents de l'Etat X, les deux autres sont des résidents d'un Etat qui ne fait partie ni de l'ALENA, ni de l'Union Européenne.

En l'occurrence les conditions requises en matière d'actionnariat (95 pour cent) sont remplies. En effet, 45 pour cent des titres sont détenus par des personnes physiques résidentes d'Etats membres de l'Union Européenne, et 50 pour cent sont la propriété d'une société, résident qualifié de l'Etat X sur la base du paragraphe 2, sous-paragraphe c) de la Convention américano-luxembourgeoise, à défaut de dispositions en matière de limitation des avantages dans la convention entre l'Etat X (membre de l'Union Européenne) et les Etats-Unis. Finalement, le nombre d'actionnaires permis, à savoir sept, n'est pas dépassé. En effet, en l'occurrence six personnes physiques et une personne morale représentent 95 pour cent du capital de la société luxembourgeoise.

Le sous- paragraphe d) lettre (ii) du paragraphe 4 définit ce qu'il faut entendre par "résident d'un Etat qui est partie à l'ALENA". Les explications données ci-dessus en rapport avec l'expression "résident d'un Etat membre de l'Union Européenne" valent également en ce qui concerne l'ALENA.

A noter encore que par personnes (physiques ou morales) résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou qui est partie à l'ALENA, entrant en ligne de compte pour calculer le pourcentage de 95, il n'y a pas lieu d'entendre uniquement les personnes qui sont des résidents qualifiés de ces Etats, mais également les personnes résidentes de ces Etats qui ont droit au bénéfice des conventions respectives de ces Etats avec l'Etat de la source des revenus sur la base du critère de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale. A ce sujet, le sous-paragraphe d) lettre (iii) précise cependant que si, par exemple, une société qui exercerait une telle activité dans l'Etat Y, membre de l'Union Européenne, créait une société au Luxembourg qui recevrait des revenus des Etats-Unis, ces revenus doivent se rattacher aux

activités commerciales ou industrielles exercées dans l'Etat Y. Cette condition serait par exemple remplie, si la société créée au Luxembourg touchait des redevances en raison d'une invention brevetée faite dans le cadre des activités industrielles exercées dans l'Etat Y, de la part d'un résident des Etats-Unis pour l'exploitation d'une licence en rapport avec cette invention.

Une société qui est un résident d'un Etat contractant, et qui remplit les conditions prévues en matière d'actionariat, n'est pas pour autant admise automatiquement au bénéfice des réductions d'impôt dans l'autre Etat prévues par la Convention sur les revenus qui y ont leur source. Les sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 4 prévoient, en effet, des conditions supplémentaires.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 4 dispose que respectivement la réduction ou l'exemption dans l'Etat de la source en matière d'impôt sur les dividendes, sur les succursales, sur les intérêts et les redevances, ne s'applique que si la convention générale entre l'Etat tiers (membre de l'Union Européenne ou de l'ALENA) prévoit pour le revenu donné un taux d'impôt dans l'Etat de la source qui est égal ou inférieur à celui prévu pour ce revenu dans la présente Convention.

Prenons le cas d'une société qui est un résident du Luxembourg, ayant des actionnaires dans plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Si cette société touche par exemple des intérêts de sources situées aux Etats-Unis, l'exonération aux Etats-Unis prévue par l'article 12 de la Convention sera refusée pour l'ensemble des intérêts, si l'une des conventions générales conclues par les Etats de résidence des actionnaires de la société luxembourgeoise ne prévoit pas l'exonération des intérêts dans l'Etat de la source.

Pour faire la comparaison entre les exemptions et les réductions en matière de dividendes prévues par cette Convention et celle conclue par un Etat dont question ci-dessus, il y a lieu, conformément au Mémoire Interprétatif, de procéder comme suit. Si l'actionnaire de la société établie au Luxembourg, résident de l'Etat tiers, est une personne physique, on compare le taux de retenue d'impôt prévu pour les dividendes touchés par une personne physique dans la présente Convention et celui de la Convention conclue par l'Etat tiers avec les Etats-Unis. Dans le cas d'actionnaires de la société établie au Luxembourg qui sont des sociétés résidentes d'un ou de plusieurs Etats tiers, il faut comparer les taux applicables, conformément aux conventions respectives qui lient les Etats aux Etats-Unis, aux dividendes touchés par une société qui est un résident du Luxembourg et ceux qui s'appliquent pour chaque société qui est un résident d'un Etat tiers.

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 4 établit des conditions quant à l'utilisation des revenus réalisés par la société résidente du Luxembourg, qui invoque le bénéfice de la Convention sur la base des dispositions formant l'objet de ce paragraphe. Les sommes payées ou attribuées à des personnes autres qu'à des personnes qui sont des résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'ALENA, ou à des citoyens des Etats-Unis, et qui sont déductibles pour la détermination de la charge fiscale, ne doivent pas dépasser

50 pour cent des recettes de la société de la même année. Cette restriction ne vise pas les paiements effectués dans le cadre de la marche normale des activités pour des services, des achats ou la location de biens corporels, y compris les biens immobiliers.

Si une société, qui est résident de l'un des Etats contractants, ne peut pas se prévaloir des avantages de la nouvelle Convention sur la base des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 24, le bénéfice de la Convention peut néanmoins lui être accordé sur la base du paragraphe 7, si l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en décide ainsi. Les autorités prendront leur décision en tenant compte des raisons qui ont été à l'origine de la création de la société. S'il s'agit de raisons économiques sérieuses et si la société ne bénéficie pas de réductions d'impôts plus importantes dans l'Etat de la source des revenus que celles auxquelles auraient droit les actionnaires de la société sur la base des conventions fiscales respectives conclues par leur Etat de résidence avec l'Etat de la source, on peut s'attendre à ce que les autorités compétentes examinent une telle demande avec bienveillance.

Le paragraphe 5 érige certaines barrières aux avantages de la Convention accordés par l'Etat de la source en rapport avec des revenus réalisés par un bénéficiaire, résident de l'autre Etat contractant, qui a en principe droit aux avantages conventionnels, dans l'hypothèse où ces revenus sont attribués à un établissement stable que le bénéficiaire entretient dans un Etat tiers. Si cet établissement stable est exonéré d'impôt dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des revenus et si l'impôt cumulé dû sur les divers revenus dans l'Etat de l'établissement stable et l'Etat de résidence du bénéficiaire est inférieur à 50 pour cent de l'impôt qui serait dû dans l'Etat du bénéficiaire si l'intégralité du revenu y était imposée, les dividendes, les intérêts et les redevances pourront être imposés dans l'Etat de la source à un taux ne dépassant pas 15 pour cent. Les autres revenus sont imposés dans l'Etat de la source d'après son droit interne. Ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas à l'égard des revenus se rattachant, ou qui sont accessoires, à une activité industrielle ou commerciale effective exercée par l'établissement stable dans l'Etat tiers (autre qu'une activité consistant à effectuer ou à gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée par une banque ou une société d'assurance).

Dans le cas où la résidence du bénéficiaire se trouve au Luxembourg, la situation est la suivante. Si l'établissement se trouve dans un Etat avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention contre les doubles impositions, le bénéfice réalisé dans cet établissement stable sera imposé au Luxembourg, conformément à l'article 134bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la disposition prévue par le paragraphe 5 n'est pas d'application, puisqu'une éventuelle imposition insuffisante dans l'Etat de l'établissement stable est récupérée au Luxembourg par l'imposition du bénéfice de l'établissement stable.

Si, toutefois, l'établissement stable se trouve dans un Etat lié au Luxembourg par une convention fiscale, le test prévu au paragraphe 5 est de

rigueur. En effet, le Luxembourg exempte les revenus réalisés par ses résidents par l'intermédiaire d'un établissement stable dans un pays conventionnel, sauf dans certains cas spécifiques prévus dans les conventions conclues avec Malte et la République de Maurice.

Le paragraphe 6 traite du problème délicat qui se présente si tous les titres d'une société ne donnent pas droit à la même rémunération en faveur de ses actionnaires. Si une telle société reçoit des revenus de l'autre Etat contractant, les réductions d'impôt dans cet Etat sont refusées à la fraction du revenu correspondant au surplus payé par la société bénéficiaire des revenus en raison des titres qui, grâce à des arrangements spéciaux, donnent droit à leurs détenteurs à une part plus importante dans les distributions, part à laquelle ceux-ci n'auraient pas droit en l'absence de ces arrangements particuliers. Toutefois, ce refus d'accorder les avantages de la Convention s'applique uniquement, si plus de 50 pour cent des droits de vote et de la valeur de la société qui reçoit les revenus de l'autre Etat contractant, sont détenus par des personnes qui ne sont ni des résidents qualifiés d'un des deux Etats contractants ni d'un Etat qui est partie à l'ALENA ou qui est membre de l'Union Européenne.

Aux termes du paragraphe 9, les autorités compétentes des deux Etats élaborent des règles communes pour l'application des dispositions qui font l'objet de l'article 24. Cette collaboration s'applique aussi dans l'élaboration de règlements ou d'autres directives. Pour l'application même de ces dispositions, les autorités compétentes pratiquent l'entraide administrative telle qu'elle est prévue par l'article 28 (Echange de renseignements) de la Convention.

Finalement, le paragraphe 10 refuse la qualité de résident du Luxembourg, pour les besoins de l'application de la Convention, aux sociétés holding au sens de la loi du 31 juillet 1929 et de l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938. Le même refus frappe, aux termes du Mémoire Interprétatif, les sociétés d'investissement au sens de la loi du 30 mars 1988.

6. Elimination des doubles impositions (article 25)

Le présent article contient les mesures préventives de la double imposition.

Selon le paragraphe 1, les Etats-Unis évitent la double imposition de leurs résidents et de leurs citoyens par l'imputation d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes touchés par une société américaine de la part d'une société luxembourgeoise dans laquelle elle détient au moins 10 pour cent des droits de vote, l'imputation aux Etats-Unis comprend, en dehors d'une retenue éventuelle sur les dividendes, les impôts luxembourgeois sur le revenu payés sur le bénéfice de la société luxembourgeoise ayant servi au paiement des dividendes. Il s'agit de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, de l'impôt spécial

sur les tantièmes et de l'impôt commercial calculé sur le bénéfice de la société ("underlying taxes").

Quant au Luxembourg, il s'est tenu, aux termes du paragraphe 2, à sa politique conventionnelle traditionnelle en adoptant de façon générale la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité. Rappelons que l'ancienne Convention passée avec les Etats-Unis était la seule convention contre les doubles impositions où le Luxembourg avait retenu la méthode de l'imputation d'une façon générale. Dans la nouvelle Convention, le Luxembourg a opté pour le système de l'imputation en ce qui concerne les dividendes et les intérêts déterminés par référence aux bénéfices de l'émetteur ou l'une de ses entreprises associées. Ce système consiste à intégrer les revenus en cause dans l'imposition luxembourgeoise et à imputer l'impôt retenu aux Etats-Unis sur l'impôt luxembourgeois, mais à concurrence de cet impôt seulement.

Dans son droit interne, le Luxembourg, à l'instar d'autres Etats, applique, en matière d'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune, le régime des sociétés mère et filiales pour des participations dans une société de capitaux d'au moins 10 pour cent ou dont le prix d'acquisition est d'au moins 50 millions de LUF, si certaines autres conditions sont remplies (durée de détention, imposition comparable à celle du Luxembourg des bénéfices dans l'Etat de la source). Une disposition similaire a été insérée au sous-paragraphe c) du paragraphe 2, dont la condition relative à la durée de détention minimale diffère de celle prévue par le droit interne.

Le paragraphe 3 apporte des règles particulières pour les citoyens des Etats-Unis qui sont des résidents du Luxembourg. En effet, le Luxembourg peut imposer ces personnes comme si elles ne possédaient pas la citoyenneté américaine. En vue d'éviter la double imposition, les Etats-Unis déduisent l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Pour les besoins du calcul de l'imputation aux Etats-Unis, le sous-paragraphe c) du paragraphe 3 stipule que les revenus dont il s'agit sont considérés comme provenant de source luxembourgeoise.

Le paragraphe 4 fournit une définition générale de la source des revenus qui est notamment nécessaire pour le calcul de l'impôt américain.

7. Dispositions spéciales

7.1. Non-discrimination (article 26)

Le paragraphe 1 déroge au texte du modèle de l'O.C.D.E. en ce sens que la clause de sauvegarde au profit du Trésor des Etats-Unis en matière d'imposition des citoyens américains, dont question à l'article 4, y est insérée.

7.2. Procédure amiable (article 27)

Cet article correspond au modèle de l'O.C.D.E.

7.3. Echange de renseignements (article 28)

Selon le paragraphe 3, l'Etat requis dispose des mêmes pouvoirs dans l'intérêt de l'assistance à fournir à l'Etat requérant que dans l'intérêt de l'imposition de ses propres contribuables. Cette disposition est similaire à celle prévue par la directive européenne sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

De plus, l'échange de renseignements s'étend aussi, sur demande, à la fourniture de dépositions de témoins ou de copies certifiées conformes aux documents originaux. Cette entraide se pratique de la même manière que celle suivant laquelle l'Etat requis peut obtenir ces dépositions et documents pour une investigation ou un procès sur la base de sa propre législation et de sa propre pratique administrative.

D'après le Mémoire Interprétatif, il est entendu que certaines informations d'institutions financières du Luxembourg ne peuvent être recueillies et communiquées aux autorités des Etats-Unis qu'aux termes du Traité d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale entre les Etats-Unis et le Luxembourg (Mémorial 2000 A-N° 130, pp. 2913 et ss., Mémorial 2001 A-N°16, p. 695). Ce dernier devra s'insérer dans le cadre tracé par la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts.

Par le paragraphe 4 qui ne figure pas dans le modèle de l'O.C.D.E., les deux Etats s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour le recouvrement d'impôts nécessaire pour qu'aucune réduction d'impôt ne soit accordée à des personnes non admises à en bénéficier. Il est cependant entendu qu'aucun des Etats n'est obligé, lors de la collecte des impôts, d'appliquer des mesures administratives contraires à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou ses intérêts vitaux.

7.4. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires (article 29)

Le présent article est conforme au modèle de l'O.C.D.E.

8. Modalités relatives à l'exemption ou la réduction des retenues d'impôt dans l'Etat de la source.

En ce qui concerne les revenus provenant des Etats-Unis, à côté de la nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source, les autorités fiscales des Etats-Unis nous transmettent régulièrement des informations dans le cadre tracé par l'article 28 de la Convention. Le but de la nouvelle réglementation est de permettre à l'administration fiscale des Etats-Unis d'exercer une meilleure surveillance des retenues à la source appliquées aux bénéficiaires de revenus de source américaine.

Pour cette raison, les intermédiaires financiers luxembourgeois ont la possibilité de négocier un accord cadre avec l'Internal Revenue Service américain (IRS) et d'adopter le statut d'intermédiaire qualifié ("qualified in-

termediary - QI"). Dans ce cas, les bénéficiaires américains devront toujours être identifiés. La vérification de la correcte application de la nouvelle réglementation est faite par un auditeur externe.

La situation est très différente, lorsque des titres américains sont détenus par une banque n'ayant pas le statut du QI. Aux termes des nouvelles dispositions, les investisseurs étrangers doivent remettre les formulaires américains requis en la matière¹⁾ afin d'obtenir le dégrèvement fiscal. Si l'identité du bénéficiaire n'est pas connue, la retenue à la source est intégralement appliquée.

Quant aux bénéficiaires qui sont des résidents des Etats-Unis et qui demandent une exemption ou une réduction de la retenue d'impôt luxembourgeoise, ceux-ci sont obligés de demander une attestation de résidence émise par l'Internal Revenue Service, Philadelphia, sur la formule 6166 dont un spécimen est joint à la présente. Ni les anciens formulaires Lux 1, Lux 2, Lux 3, Lux 4, ni le modèle 901 ne peuvent donc être utilisés afin de demander le bénéfice conventionnel.

Finalement, il y a lieu de noter que les circulaires L.G.-Conv. D.I. N° 11 du 7 février 1966, L.I.R. N° 124 / L.G.-Conv. D.I. N° 1013 du 12 février 1991, L.G. Conv. D.I. N° 17 du 16 décembre 1968 et L.G. Conv. D.I. N° 23 / L.I.R. N° 49 du 2 avril 1974, sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 2001, sous réserve de l'application éventuelle de la clause de grand-père.

Le Directeur des Contributions,

François BLAESER

¹⁾ Form W-8 BEN (Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding)